

ÉCONOMIE, INNOVATION ET SPORT

REQUÊTE

à fin de prorogation
de l'extension du champ d'application de la

**CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL DES MÉTIERS
DE LA PIERRE DU CANTON DE VAUD**

ainsi que de ses

**AVENANTS DU 7 JUIN 2016,
DU 6 DÉCEMBRE 2018
ET DU 28 NOVEMBRE 2019**

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, l'Association vaudoise des métiers de la pierre (AVMP) et, d'autre part, le Syndicat Unia, demandent à l'autorité cantonale que l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud et de ses avenants du 7 juin 2016, du 6 décembre 2018 et du 28 novembre 2019 soit prorogée avec effet jusqu'au 31 décembre 2023.

Les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de travail susmentionnée, de modifications de cette dernière ainsi que de prorogation de l'extension de son champ d'application, ont été publiés dans les Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 97 du 5 décembre 2014, N° 101 du 16 décembre 2016, N° 50 du 21 juin 2019 et N° 49 du 19 juin 2020.

- La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:
 - d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) exécutant ou posant des travaux de taille de pierre, de graniterie, de marbrerie et d'art funéraire et
 - d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses, ainsi que les apprenti-e-s, occupé-e-s par ces employeurs à de tels travaux, quel que soit le mode de rémunération.
- Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Service de l'emploi, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

Le chef du Département de l'économie,
de l'innovation et du sport
Philippe Leuba

Lausanne, le 25 août 2020.

LE SERVICE DE L'EMPLOI COMMUNIQUE:

Vu l'article 39 alinéa 4 de l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services,

Le Service de l'emploi invite tous les travailleurs temporaires dont les services ont été loués par la succursale vaudoise de la société **Hepta Services SA** (anciennement **HeptaGo SA** et **Quod SA**), Chemin de la Colice 21, 1023 Crissier, radiée du Registre du commerce le 15 juin 2018,

à produire dans un délai d'un mois à partir de la date de parution du présent avis, sous peine de forclusion, leurs créances et titres justificatifs, en vue de leur couverture par les sûretés fournies par ladite société, à l'adresse suivante:

Service de l'emploi
CMTPT
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

FINANCES ET
RELATIONS EXTÉRIEURESOffice d'impôt des districts de Lausanne
et Ouest lausannois

A vous, Kiem Nguyen né le 15.10.1952 et Thi Nguyem née le 11.06.1951, anciennement domiciliés Chemin Champ du Lac 1, 1025 St-Sulpice/VD, actuellement #A15-2P. Tânhung 7Q, Ho Chi Minh City, Vietnam, solidairement responsables (688.461.03).

Vous êtes avisés que l'Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois rend ce 28 août 2020, deux décisions de taxations définitives et calculs de l'impôt relatifs à l'impôt sur le revenu et la fortune et l'impôt fédéral direct 2018.

Année 2018

Impôt cantonal et communal
Revenu imposable CHF 46'100 au taux de CHF 25'600
Fortune imposable CHF 541'000 au taux de CHF 541'000

Impôt dû:

Canton de Vaud
Impôt sur le revenu CHF 3'881.20
Impôt sur la fortune CHF 1'930.40

Commune de Saint-Sulpice
Impôt sur le revenu CHF 1'381.65
Impôt sur la fortune CHF 687.20

Impôt cantonal et communal total CHF 7'880.45

Impôt anticipé CHF 103.30

Paiement(s) CHF 3'358.70

Intérêts rémunérateurs sur acomptes ICC CHF 2.20

Montant d'impôt dû: CHF 4'416.25

Impôt fédéral direct
Revenu imposable CHF 55'000 au taux de CHF 55'000

Impôt dû:

Montant d'impôt dû: CHF 308.00

Montant total dû: CHF 4'724.25

Délai de paiement: 28 septembre 2020

Les décisions ci-devant sont notifiées au contribuable par publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud du 28 août 2020 en application de l'art. 163 al. 2 LI (RSV 642.11), art. 116 al. 2 LIFD (RS 642.11).

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'une réclamation. La réclamation doit être adressée par écrit à l'Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, rue Caroline 11bis, case postale 7064, 1002 Lausanne dans les trente jours dès la présente notification.

Le préposé aux impôts: **F. De Furia**

Office d'impôt des districts de Nyon et Morges

A vous Edouard Perret, né le 17.10.1968, domicilié Lotissement 5 Les Rosets, 427 Chemin de la Ruaz, 74140 Yvoire - France, et légalement inscrit au Chemin de la Crosette 5, 1026 Denges (114.274.98).

Vous êtes avisé que l'Office d'impôt des districts de Nyon et Morges rend ce 28 août 2020, neuf décisions de taxation définitives et calculs de l'impôt et prononcés d'amendes relatifs à l'impôt sur le revenu et la fortune et l'impôt fédéral direct 2016, 2017 et 2018.

Année 2016

Impôt cantonal et communal
Revenu imposable Fr. 120'800 au taux de Fr. 120'800
Fortune imposable Fr. 120'000 au taux de Fr. 120'000

Impôt dû:

Canton de Vaud
Impôt sur le revenu Fr. 17'695.65
Impôt sur la fortune Fr. 177.00

Commune de Denges
Impôt sur le revenu Fr. 7'101.15
Impôt sur la fortune Fr. 71.00

Solde dû: Fr. 13'288.40

Impôt fédéral direct
Revenu imposable Fr. 121'100 au taux de Fr. 121'100

Confédération Suisse Fr. 4'651.65

Solde dû: Fr. 1'479.85